

ASSEMBLEE NATIONALE13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 367

présenté par
M. Hamel-----
ARTICLE 4 SEPTIES

Compléter l'alinéa 11 de cet article par la phrase suivante :

« Elle prend effet à compter du premier jour du troisième mois qui suit cette délibération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les modalités d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles.

La délibération contraire de la collectivité concernée, ne prendrait effet qu'à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de celle-ci, ce qui laisserait au préfet un délai suffisant pour permettre de s'assurer de la validité de cette délibération et aux services fiscaux un délai suffisant pour procéder à l'information des notaires chargés du versement de la taxe, et aux adaptations administratives nécessaires.